

## Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme\*

Loi visant à favoriser le civisme  
(L.R.Q., c. C-20, a.16)

**1.** Le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme est modifié par le remplacement, dans le titre, de « , distinctions et récompenses » par les mots « et distinctions ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1° et après le mot « civisme », des mots « accompagnée d'un insigne or » ;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 2° et après le mot « civisme », des mots « accompagnée d'un insigne argent ».

**3.** Le titre de la section II de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou de récompenses ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou la remise d'une récompense ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit : « Cette proposition est adressée au secrétaire du comité sur le civisme et contient : ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du mot « avril » par le mot « mai » ;

2° par le remplacement des mots « , distinctions et récompenses » par les mots « et distinctions ».

**7.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Le secrétaire du comité sur le civisme soumet aux membres de ce comité pour examen et avis les propositions reçues au plus tard le 1<sup>er</sup> mai concernant les actes de civisme accomplis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente. ».

**8.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des mots « ministre de la Justice » par les mots « ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

**9.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. Le ministre nomme parmi les fonctionnaires de son ministère la personne qui agit à titre de secrétaire du comité sur le civisme. ».

**10.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « ministre de la Justice » par les mots « ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

**11.** L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin de l'annexe, des mots « ministre de la Justice » par les mots « ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38355

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Huissiers de justice

##### — Tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 novembre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 18 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

\* La seule modification au Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 2468-82 du 27 octobre 1982 (1982, G.O. 2 4177).

## Règlement sur la tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans le présent règlement, le mot «huissier» signifie quiconque est inscrit au tableau de la Chambre des huissiers de justice du Québec et qui exerce seul ou en société.

**2.** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution et la tenue des dossiers, livres, registres et comptes d'un huissier, pourvu que leur accessibilité soit assurée notamment sous forme d'écrit.

### SECTION II L'ÉTUDE D'HUISSIER

**3.** L'huissier dont l'étude est située dans un édifice commercial doit l'aménager de telle sorte que l'entrée donne directement sur l'extérieur ou sur un couloir destiné à la clientèle de cet édifice.

L'huissier dont l'étude est située à l'intérieur d'un local où sont mis en commun certains services, notamment la réception téléphonique, la salle d'attente ou la salle de conférence, doit l'aménager de telle sorte que l'entrée donne directement sur la salle d'attente.

**4.** L'huissier dont l'étude est située dans sa résidence doit en aménager une partie à cette seule fin laquelle peut aussi lui servir de cabinet au sens de l'article 5.

**5.** L'huissier doit recevoir les justiciables, les paiements et la signification des actes de procédure qui lui sont destinés dans un cabinet de l'étude destiné exclusivement à cet usage. Il y garde aussi ses dossiers, livres, registres et comptes prévus par règlement.

L'huissier appelé à conserver un document doit constituer un dossier et en préserver la confidentialité en tout temps. À cette fin, il peut le conserver en sa forme originelle ou sur support électronique dans un local ou un meuble auquel le public ne peut accéder librement et qu'il garde fermé à clé ou autrement.

**6.** L'huissier doit garder l'original de son permis au lieu où il exerce principalement sa profession.

**7.** L'huissier doit mettre à la disposition du public, dans le cabinet visé à l'article 5, une copie du Code de déontologie des huissiers.

**8.** L'huissier doit placer, à la vue du public, une enseigne indiquant les heures d'ouverture de l'étude.

**9.** L'huissier qui s'absente de son étude doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de ses services.

S'il exerce seul et s'absente plus de cinq jours juridiques francs consécutifs, il doit également faire connaître, par écrit au secrétaire de la Chambre, l'huissier qui le remplace.

### SECTION III CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE

**10.** La présente section s'applique à la disposition des dossiers, livres, registres, comptes et à la disposition des actes de procédure visés à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1) détenus par un huissier qui cesse définitivement d'exercer sa profession.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas à un huissier qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est associé ou à l'emploi d'une société d'huissiers si cette société garde les éléments visés au premier alinéa.

La présente section s'applique lorsque tous les associés d'une société d'huissiers cessent d'exercer.

**11.** Une convention de cession ou de garde provisoire des éléments visés à l'article 10 d'un huissier cessant d'exercer doit être constatée par écrit et signée en deux exemplaires dont l'un est expédié au secrétaire de la Chambre.

**12.** L'huissier qui cesse définitivement d'exercer sa profession doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice :

1° s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire par écrit, expédié sous pli recommandé ou certifié, de la date à laquelle il compte cesser d'exercer sa profession, lui remettre copie de la convention qu'il a conclue avec le cessionnaire et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire ;

2° s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra à ses propres frais, la garde des éléments visés à l'article 10 ;

3° retourner au secrétaire le permis, la carte d'identité et l'insigne fournis par la Chambre.

**13.** Lorsqu'un huissier décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 10 et de ceux visés au paragraphe 3° de l'article 12 dans les quinze jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'huissier a prévu une convention écrite de cession en cas de décès et qu'il en a transmis copie, sous pli recommandé, au secrétaire de la Chambre au plus tard quinze jours après l'avoir signée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'huissier radié de façon permanente ou dont le permis est révoqué s'il a convenu par écrit d'une cession et qu'une copie en a été transmise, sous pli recommandé, au secrétaire de la Chambre dans les quinze jours suivant la radiation ou la révocation.

**14.** Dans les cas où une cession a été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend sans délai possession des effets visés à l'article 10 et au paragraphe 3° de l'article 12.

**15.** Le cessionnaire ou, selon le cas, le secrétaire doit, dans les 10 jours suivant la date où il prend possession des éléments visés à l'article 10 et au paragraphe 3° de l'article 12 d'un huissier cessant définitivement d'exercer, faire publier dans un quotidien circulant dans la région où l'huissier exerçait sa profession, une annonce indiquant son adresse, son numéro de téléphone et les heures de bureau pendant lesquelles il peut être rejoint. Cette publication doit être affichée au palais de justice du district où l'huissier exerçait sa profession.

**16.** Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 10, le cessionnaire ou, selon le cas, le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des justiciables.

#### SECTION IV CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE ET LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

**17.** Les articles 10, 11, 14 et 16 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires aux cas de radiation temporaire du tableau ou de cessation ou de suspension temporaire du droit d'exercer. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 12 s'appliquent aussi dans ces cas mais l'huissier doit s'y conformer dans les cinq jours de la date de la décision.

Dans le cas d'une limitation du droit d'exercice, les articles énumérés au premier alinéa s'appliquent aux éléments visés à l'article 10 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à accomplir.

Dans tous ces cas, l'article 15 s'applique lorsque la période temporaire est de plus de six mois.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE 1

##### DÉCLARATION DE CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT SUR LA TENUE D'UNE ÉTUDE DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

(a. 3)

Je soussigné,

\_\_\_\_\_

nom du signataire  
exerçant principalement la profession d'huissier de  
justice en société sous le nom de :

\_\_\_\_\_

nom de la société

au

numéro	rue	bureau
_____	_____	_____
ville	code postal	district judiciaire
_____	_____	_____

suivant le deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. 4.1), dûment autorisé aux termes de la résolution annexée, déclare solennellement que notre société se conforme au Règlement sur la tenue d'une étude de la Chambre des huissiers de justice du Québec, et désigne l'huissier :

\_\_\_\_\_

nom de l'huissier désigné  
qui aura la responsabilité de notre étude située au :

numéro	rue	bureau
_____	_____	_____
ville	code postal	district judiciaire
_____	_____	_____

et qui y exercera principalement sa profession au sens de l'article 60 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

J'annexe à la présente déclaration :

1. La résolution de la société aux fins d'autoriser la signature de la présente déclaration et désignant l'huisier qui aura la responsabilité de l'étude.
2. Une copie conforme de la déclaration de société produite au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

Et j'ai signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de l'associé autorisé

Déclaré sous serment devant moi

à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour :

38382